



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 241
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par Mme. MOHAMED Atturia, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

A R R E T E:

Article 1: Mme. MOHAMED Atturia est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

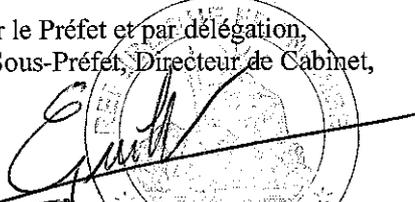
Article 2 : Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme. MOHAMED Atturia.

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 262
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. SAID BOANA Nassim, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

A R R E T E:

Article 1: M. SAID BOANA Nassim est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAID BOANA Nassim.

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Étienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 243
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. MOHAMED MROUDJAE Ali , en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

A R R E T E :

Article 1 : M. MOHAMED MROUDJAE Ali est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. MOHAMED MROUDJAE Ali.

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Étienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 222
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. MOHAMED Hyoudhacar, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

A R R E T E :

Article 1: M. MOHAMED Hyoudhacar est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

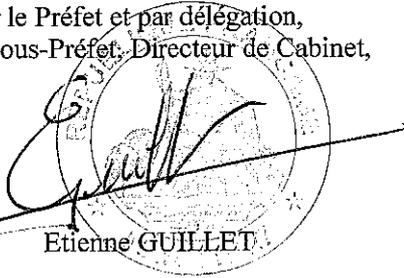
Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. MOHAMED Hyoudhacar.

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 245
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. ABDOU Soyfoudine , en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

A R R E T E :

Article 1: M. ABDOU Soyfoudine est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

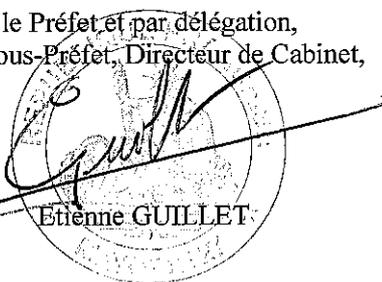
Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. ABDOU Soyfoudine .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Étienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 246
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. ABDALLAH SELEMANI Idriss, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

A R R E T E:

Article 1: M. ABDALLAH SELEMANI Idriss est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. ABDALLAH SELEMANI Idriss.

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Étienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 247
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par Mme. ALI CHARIF Halima, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

A R R E T E :

Article 1: Mme. ALI CHARIF Halima est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

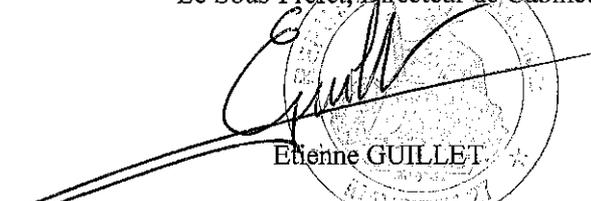
Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme. ALI CHARIF Halima .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 248
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. SOUFFOU Mohamed, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

ARRETE:

Article 1: M. SOUFFOU Mohamed est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SOUFFOU Mohamed.

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 243
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. MZIMBA Antecou Mouhamadi, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

A R R E T E :

Article 1: M. MZIMBA Antecou Mouhamadi est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. MZIMBA Antecou Mouhamadi .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,


Étienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 250
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. MADJINDA Ljazi, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

ARRETE:

Article 1: M. MADJINDA Ljazi est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. MADJINDA Ljazi .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 251
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. KAABI Moussa, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

ARRETE:

Article 1: M. KAABI Moussa est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. KAABI Moussa.

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 252
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. ISSOUFFOU Mahamoudou , en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

ARRETE:

Article 1: M. ISSOUFFOU Mahamoudou est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. ISSOUFFOU Mahamoudou .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 253
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. IDAROSSI Mahamoudou, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

ARRETE:

Article 1: M. IDAROSSI Mahamoudou est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

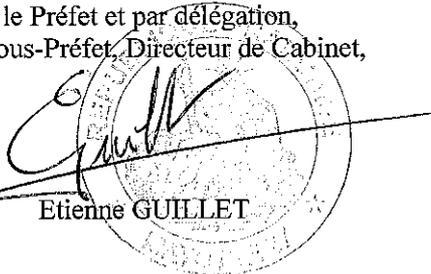
Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. IDAROSSI Mahamoudou .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 254
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. HASSANALI Falkaou, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

A R R E T E :

Article 1: M. HASSANALI Falkaou est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. HASSANALI Falkaou .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Étienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 255
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. HAROUNA Djanfar-Sidi, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

ARRETE:

Article 1: M. HAROUNA Djanfar-Sidi est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. HAROUNA Djanfar-Sidi .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 256

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. HAMADI Boura, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

A R R E T E:

Article 1: M. HAMADI Boura est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. HAMADI Boura .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 257
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. DJOUMBE Farid, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

ARRETE:

Article 1: M. DJOUMBE Farid est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. DJOUMBE Farid .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 258
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. DJAILANI Harithe, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

ARRETE:

Article 1: M. DJAILANI Harithe est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

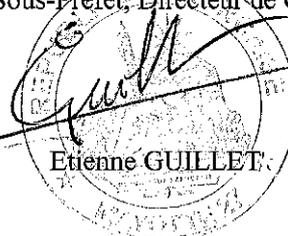
Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. DJAILANI Harithe .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 259
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par Mme. AMADA ASSANI Soula, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

ARRETE:

Article 1: Mme. AMADA ASSANI Soula est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme. AMADA ASSANI Soula .

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB- 260
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde
particulier

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée le 04 février 2019 par M. ABDOU BACAR Aboul Wahab Ben Moussa, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1, (2,3,4,5) et les autres pièces de la demande,

ARRETE:

Article 1: M. ABDOU BACAR Aboul Wahab Ben est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier à la société électricité de Mayotte

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4: Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Mayotte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. ABDOU BACAR Aboul Wahab Ben.

Fait à Dzaoudzi, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET
